

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 relatif à la mise à jour du mode de résorption et du plan d'épandage de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL GUENEUGUES au lieu-dit Gueneugues en LOCMARIA PLOUZANE

RAA: AP n° 2014279-0002

N° 127-2014/E

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement;
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- **VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- **VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/1864 du 29 octobre 1999 (n° de classement : 249/99 A) autorisant le GAEC GUENEUGUES à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Goulven en LOCMARIA PLOUZANE ;
- **VU** le récépissé de changement de statut juridique n° 29130001-2009/CSJ en date du 13 janvier 2009 établi au nom de l'EARL GUENEUGUES ;

- **VU** la demande déposée le 16 novembre 2012 par l'EARL GUENEUGUES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du mode de résorption et du plan d'épandage de son élevage porcin ;
- **VU** l'avenant déposé le 2 juillet 2014 ;
- **VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 décembre 2012 ;
- **VU** le rapport n° EN1400953 du 22 août 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- **VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents);

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT:

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er: Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par l'EARL GUENEUGUES (siège social Goulven à LOCMARIA PLOUZANE) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	1919 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 215 reproducteurs ✓ 1120 porcs de plus de 30 kg ✓ (hors reproducteurs) ✓ 770 porcs de moins de 30 kg	E

^(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 3: Prescriptions techniques applicables

3.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99/1864 du 29 octobre 1999 (n° de classement : 249/99 A) sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

• Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant doivent être respectées.

✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 6 octobre 2014

Pour le préfet, le secrétaire général,

signé:

Eric ETIENNE

Destinataires:

- Mairie de LOCMARIA PLOUZANE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL GUENEUGUES